



PRÉFET DE VAUCLUSE

- 4 AOUT 2017

Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral, classant le sanglier « sus scrofa » comme espèce nuisible et fixant ses modalités de destruction dans le département de Vaucluse jusqu'au 30 juin 2018
Motifs de la décision

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral classant le sanglier comme espèce nuisible et fixant ses modalités de destruction dans le département de Vaucluse, menée par voie électronique entre le 03 juillet 2017 et le 28 juillet 2017, une observation a été déposée.

Les arguments d'opposition au classement nuisible concernent les points suivants :

- Les relâchers de sangliers d'élevage abâtardis par des croisements avec les cochons domestiques. Les lâchers de sangliers en milieu naturel sont strictement interdits dans le département
- La pratique de l'agrainage assimilé à du nourrissage. La pratique de l'agrainage est définie par le schéma départemental de gestion cynégétique où seul l'agrainage de dissuasion à base de céréales (maïs – blé) en vue de la protection des cultures est autorisé. Le nourrissage est strictement interdit.
- Les réserves de chasses qui serviraient de sanctuaire à l'espèce. Des mesures ont été mises en œuvre sous la forme de plans de gestion cynégétique de l'espèce sangliers dans les réserves de chasse et de faune sauvage du département où des sangliers trouvaient refuge.

Les arguments suivants ont été pris en compte dans l'élaboration de la décision :

- La prolifération de l'espèce « *sus scrofa* », communément appelée sanglier, cause dans le département de Vaucluse des dégâts très importants aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département, et les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation ;
- Le classement du sanglier en espèce nuisible complètera les outils de gestion de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique qui sont mentionnés dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse ;

→ Les arguments favorables ou défavorables des personnes s'étant exprimées lors de la consultation du public ont été examinés, et il y a été répondu dans le document « prise en compte des observations par l'autorité compétente ». Ces arguments, comme vu précédemment, ne sont pas de nature à remettre totalement en cause la nécessité du classement ;

→ Les pouvoirs dévolus au préfet, en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 lui donnent compétence pour décider du caractère nuisible du sanglier et pour fixer les périodes, les modalités de destruction de cette espèce ainsi que les territoires concernés par leur destruction ;

L'ensemble des motivations énoncées ci-dessus justifie donc le classement en espèce nuisible du sanglier sur l'ensemble du département.

Ce classement permettra notamment, conformément au 3ème alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 modifié, de détruire le sanglier à tir entre le 1^{er} mars 2018 et le 31 mars 2018.